

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019

PILIER/SECTEUR/PROGRAMME
<p>Pilier : État de droit Secteurs : Garantir la justice / Renforcer l'État de droit Programmes : Prisons et Police / Normes et politiques communes</p>
MISSIONS PRINCIPALES
<p>Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CDPC identifie les éléments prioritaires pour la coopération juridique intergouvernementale, propose au Comité des Ministres des domaines d'action en matière de droit pénal et de procédure pénale, de criminologie et de pénologie, en fournissant un avis scientifique, en collectant des informations, en conduisant des activités dans ces domaines et en conseillant le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence, en prenant dûment en compte les perspectives transversales pertinentes. En particulier, le CDPC est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) diriger la coopération juridique entre les États membres du Conseil de l'Europe afin de les aider à élaborer des politiques pénales modernes. En particulier, il élabore des normes communes dans les domaines du droit pénal et de la prévention et de la lutte contre le crime organisé, comprenant à la fois les aspects de fond et de procédure ;(ii) suivre la mise en œuvre et la promotion des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe en matière de droit pénal¹, y compris, lorsque cela est approprié, de tout organe conventionnel établi par celles-ci, de les réviser et de les actualiser si nécessaire et de faciliter la résolution amiable de toute difficulté pouvant naître de leur exécution et de leur mise en œuvre ;(iii) coordonner la mise en œuvre du Plan d'action sur le crime organisé transnational (2016-2020) adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 2 mars 2016 ;(iv) assumer la responsabilité d'aider les États membres dans la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes, des Règles européennes pour les délinquants juvéniles, des Règles du Conseil de l'Europe pour la probation ainsi que les autres recommandations pertinentes dans le domaine pénitentiaire en vue de garantir des lois et pratiques harmonisées dans toute l'Europe en ce qui concerne l'exécution des sanctions et des mesures. Afin d'aider les États membres à élaborer des politiques pénales modernes fondées sur des données et des travaux de recherche validés, il veille également à ce que les Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE) soient collectées régulièrement ;(v) assumer la responsabilité, en coopération avec le CDDH et le CDCJ, de la préparation des Conférences des Ministres de la Justice et assurer, en tant que besoin, le suivi de toute décision prise par le Comité des Ministres à la suite des Conférences ;(vi) assumer la responsabilité du suivi des Conférences des Directeurs des services pénitentiaires et de probation ;(vii) superviser les activités réalisées par ses comités/organes subordonnés (notamment le PC-OC et le PC-CP, respectivement en matière de coopération internationale et en matière pénitentiaire) ;(viii) assurer la coopération et les activités transversales, en tant que besoin, avec d'autres organes pertinents du Conseil de l'Europe (en particulier GRECO, MONEYVAL, Groupe Pompidou, CODEXTER, CEPEJ, CCPE, CCJE, CPT) ;(ix) fournir un cadre intergouvernemental pour la négociation et le parachèvement de projets d'instruments juridiques ou de projets d'amendements aux instruments juridiques existants préparés par des comités ad hoc et des comités des parties, chargés par le Comité des Ministres de les élaborer ;(x) prendre dûment en compte une perspective de genre et construction de sociétés cohésives dans l'exécution des missions ci-dessus ;(xi) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité², ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et en faire rapport au Comité des Ministres.

¹ Cf. la liste des conventions du document CM(2017)132.

² Cf. la décision pertinente du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 et la liste des conventions du document CM(2017)132.

MISSIONS SPECIFIQUES

- (i) Organiser des activités visant à promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE No. 221) récemment adoptée et encourager les États, y compris les États non membres du Conseil de l'Europe à la ratifier.
- (ii) Assurer qu'un suivi adéquat soit donné aux résultats de la Conférence sur le trafic de migrants, tenue en juin 2017.
- (iii) Organiser une Conférence sur le surpeuplement carcéral impliquant les ministres de la Justice, les services judiciaires, pénitentiaires et de probation afin de promouvoir le Livre blanc sur le surpeuplement carcéral, offrant une plate-forme pour examiner et partager les meilleures pratiques et des mesures concrètes pour réduire le surpeuplement dans les prisons.
- (iv) Continuer à développer les travaux généraux sur les droits des victimes au sein du système de justice pénale déjà entrepris, en vue d'une possible préparation d'un instrument juridique non contraignant (recommandation) ou des lignes directrices sur le présent sujet, en utilisant une approche globale.
- (v) Assurer en particulier la mise en œuvre des actions spécifiques du Plan d'action sur le crime organisé transnational à savoir :
 - examiner la Recommandation Rec(2005)9 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice ;
 - examiner les dispositions relatives à la coopération internationale dans les conventions du Conseil de l'Europe et les réserves/déclarations pertinentes à ces conventions ;
 - améliorer la mise en œuvre du réseau juridique existant sur la gestion et l'élimination des biens criminels ;
 - démarrer un nouveau projet sur le développement des équipes conjointes d'enquête sur la base du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
- (vi) Assurer, en étroite collaboration avec le CODEXTER, qu'un suivi soit donné à la Conférence internationale sur le terrorisme et le crime organisé (Málaga, 21-22 septembre 2017), notamment concernant les liens entre le crime organisé transnational et le terrorisme.
- (vii) Appuyer les efforts faits par les États membres afin de sensibiliser les praticiens, à savoir les juges, les procureurs, les représentants des forces de l'ordre et les fonctionnaires concernés, des travaux pertinents du Conseil de l'Europe en matière de coopération internationale dans le domaine pénal.
- (viii) Assurer qu'un suivi soit donné aux 21^e et 22^e Conférences des Directeurs des services pénitentiaires et de probation du Conseil de l'Europe.
- (ix) Promouvoir et encourager la mise en œuvre des mesures pratiques suggérées dans le Guide du conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent.
- (x) Envisager les défis de droit pénal substantiel posés par les avancées en matière de robotique, d'intelligence artificielle et d'équipements intelligents autonomes, y compris des voitures autonomes, des drones et d'autres formes de robots capables de causer des dommages physiques indépendamment d'opérateurs humains, et d'examiner d'autres opportunités pour que le CDPC fournisse une contribution sur ce sujet.
- (xi) Examiner les moyens d'améliorer efficacement l'impact des travaux du CDPC (et de ses organes subordonnés) en améliorant les moyens de diffusion des principaux documents à un plus grand nombre de praticiens, notamment en encourageant chaque délégation du CDPC à utiliser des réseaux de destinataires de courriel aux niveaux nationaux et en réalisant, le cas échéant, des activités par pays qui répondent à des besoins spécifiques ciblés (telles que des conférences, des séminaires, des ateliers) en coopération avec des institutions nationales (ministères, universités, conseils judiciaires, forces de l'ordre).

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un représentant du rang le plus élevé possible dans le domaine pertinent avec les qualifications suivantes : hauts fonctionnaires et experts dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, de la pénologie ou de la criminologie, ayant des responsabilités au niveau national pour la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques pertinentes pour les travaux du Comité, et désignés par leurs gouvernements pour coordonner, au niveau national, tous les éléments de la politique gouvernementale ayant trait aux travaux du Comité.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Les États membres peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) ;
- le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants (CPT) et tout autre organe pertinent du Conseil de l'Europe ;
- le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) ;
- d'autres comités et instances intergouvernementaux du Conseil de l'Europe en tant que de besoin.

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe: Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique.

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes ;
- la Conférence des ministres de la Justice des pays ibéro-américains (COMJIB) ;
- EuroPris ;
- la société civile et représentants des milieux des affaires, techniques, professionnels et universitaires ;
- d'autres organisations internationales pertinentes.

METHODES DE TRAVAIL

Réunions plénières :

48 membres, 2 réunions en 2018, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2019, 4 jours

Bureau :

9 membres, 2 réunions en 2018, 2 jours

9 membres, 2 réunions en 2019, 2 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'Égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

STRUCTURE(S) SUBORDONNEE(S)

Le CDPC assure un rôle de coordination, de supervision et de suivi du fonctionnement de ses organes subordonnés (PC-OC et PC-CP) :

- Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes relatives à la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) ;
- Conseil de coopération pénologique (PC-CP).